

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 203 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

Préfecture du Nord - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence SAUNIER, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Préfecture du Nord – Direction des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Cabinet du Préfet – SIRACEDPC

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

Cabinet du Préfet – Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans les communes de Métropole Européenne de Lille à l'occasion de la braderie de Lille les 5 et 6 septembre 2015

Arrêté portant interdiction de vente, de cession et d'utilisation des artifices de divertissement dans le département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle N°2 de Lille Ville



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques publiques

Bureau des affaires
départementales et
du suivi de l'action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence SAUNIER
chef du bureau de la circulation à la
direction de la réglementation et des libertés publiques**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas de Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté du 25 août 2015 nommant Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/08865/C du 28 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives aux droits à conduire et aux immatriculations.

Délégation de signature est également donnée à Mme SAUNIER pour les décisions de suspensions administratives des permis de conduire (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route).

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SAUNIER, la délégation de signature qui lui est conférée dans l'article 1^{er} sera exercée par M. Eric NOWACKI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence SAUNIER et M. Eric NOWACKI, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er}, exceptées les décisions de suspension administrative des permis de conduire, et par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mmes Valérie COURTOIS et Colette DELECOURT, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne les cartes grises, M. Jacques DUSART, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, pour ce qui concerne les permis de conduire et M. Rémy HUE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne la restriction des droits à conduire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

01 SEP. 2015

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau de l'animation
territoriale interministérielle

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27-1 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015, portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu le courrier de l'Association des Maires du Nord désignant le représentant des zones urbaines sensibles;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est modifié comme suit en ce qui concerne la représentation des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

- ❖ représentant les zones urbaines sensibles
 - Titulaire : M. Freddy KACZMAREK, maire d'Auby
 - Suppléant : M. Benjamin GRESILLON, conseiller municipal de LOOS

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et
de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digues de la vallée de l'Aunelle-Hogneau sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévreachain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau doit être précédée d'une enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E15000123/59 du 16 juin 2015 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau intéressant les communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévreachain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Article 2 - Cette enquête se déroulera durant 36 jours du mardi 6 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015 inclus.

Article 3 - Le siège de l'enquête est fixé en mairie de QUIEVRECHAIN (Place Roger Salengro - 59920 QUIEVRECHAIN).

Article 4 - Par décision n°E15000123/59 du 16 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

Président : Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'études, à la retraite.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Paul WYART, retraité du corps des officiers de la Gendarmerie;
Monsieur Guy LALIN, directeur des services techniques de la commune de Valenciennes, à la retraite.

Membre suppléant : Madame Elisabeth DELRIEU, principal adjoint de collège, à la retraite.

Article 5 - Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 3 septembre 2014 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du projet de plan.
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones non directement exposées faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

Article 6 - Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'en préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12 rue Jean Sans-Peur à Lille), en sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe (1 rue Gossuin à Avesnes-sur-Helpe) et en sous-préfecture de Valenciennes (6 avenue des Dentellières à Valenciennes), aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Le site n'offre pas de moyens au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 7 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

- le mardi 6 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de QUIÉVRECHAIN
- le mardi 6 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de HON-HERGIES

- le mercredi 7 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de WARGNIES-LE-GRAND
- le mercredi 7 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
- le jeudi 8 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de LA FLAMENGRIE
- le jeudi 8 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT
- le jeudi 8 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de AUDIGNIES
- le samedi 10 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de THIVENCELLE
- le samedi 10 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BAVAY
- le lundi 12 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de GUSSIGNIES
- le mardi 13 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BERMERIES
- le mardi 13 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de SAINT-AYBERT
- le mardi 13 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de HOUDAIN-LEZ-BAVAY
- le mercredi 14 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de WARGNIES-LE-PETIT
- le jeudi 15 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de CRESPIN
- le jeudi 15 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de LOCQUIGNOL
- le vendredi 16 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BETTRECHIES
- le samedi 17 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de QUAROUBLE
- le samedi 17 octobre de 8H30 à 11H30 en mairie de FEIGNIES
- le mardi 27 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BELLIGNIES
- le mercredi 28 octobre de 14H00 à 16H00 en mairie de ROMBIES ET MARCHIPONT
- le mercredi 28 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de PREUX-AU-SART
- le jeudi 29 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de AMFROIPRET
- le jeudi 29 octobre de 9H00 à 12H30 en mairie de SEBOURG
- le jeudi 29 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de SAINT-WAAST
- le lundi 2 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de GOMMEGNIES
- le lundi 2 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de CRESPIN
- le mardi 3 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de TAISNIÈRES-SUR-HON
- le mardi 3 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de BRY
- le mardi 3 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de THIVENCELLE
- le mercredi 4 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de OBIES
- le jeudi 5 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de FRASNOY
- le jeudi 5 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de JENLAIN
- le vendredi 6 novembre de 14H00 à 18H00 en mairie de SAINT-AYBERT
- le vendredi 6 novembre de 15H00 à 18H00 en mairie de MECQUIGNIES
- le lundi 9 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de ETH
- le mardi 10 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de LA LONGUEVILLE
- le mardi 10 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de QUIÉVRECHAIN.

Article 8 - La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 - Monsieur Christophe DULION, chef du projet du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, Délégation territoriale du Valenciennois, sera l'interlocuteur technique sur ce projet (03 27 22 79 03).

Article 10 - Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 21 septembre 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans les journaux " La Voix du Nord ", " L'Observateur de l'Avesnois" et "L'Observateur du Valenciennois" quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

La commission d'enquête rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention), 12 rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille cedex. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Lille.

Article 12 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du préfet, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

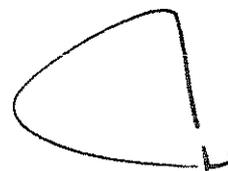
Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées de la commission d'enquête, en adressant leur demande à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention, 12 rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille Cedex).

Article 13 - La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 14 - Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le sous-préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille le 01 SEP. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean François CORDET'. The signature is stylized with a large loop on the left side and a vertical stroke on the right.

Jean François CORDET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 31 AOUT 2015

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la braderie de Lille organisée par la ville de Lille se tiendra du samedi 5 septembre à 14h00 au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00 ;

CONSIDERANT que comme lors des précédentes éditions, cet événement festif devrait rassembler sur la voie publique de la commune de Lille et des communes proches près de 2,5 millions de personnes ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement de cette ampleur est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sur le territoire de l'arrondissement de Lille du vendredi 4 septembre 2015 à 14h00 jusqu'au dimanche 6 septembre à 23 h 00;

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous préfet de l'arrondissement de Lille, les maires des communes de l'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires de l'arrondissement de Lille.

 Le préfet
Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 31 AOÛT 2015

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans les communes de Métropole Européenne de Lille à l'occasion de la braderie de Lille les 5 et 6 septembre 2015

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la braderie de Lille organisée par la ville de Lille se déroulera du samedi 5 septembre 2015 à 14h00 au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00 ;

CONSIDERANT que comme lors des précédentes éditions, cet événement festif devrait rassembler sur la voie publique de la commune de Lille et des communes proches près de 2,5 millions de personnes ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool à l'occasion de cet événement festif contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent régulièrement des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des

mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent lors de la braderie de Lille de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ;

CONSIDERANT que la ville de Lille a interdit sur le périmètre de la braderie, par arrêté numéro SPM n° 1471 daté du 18 août 2015, la vente à emporter de boissons alcoolisées et la vente à emporter de toutes boissons en conditionnement verre du samedi 5 septembre à 14h00 au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00 ;

CONSIDERANT que les communes de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies sont limitrophes de la ville de Lille et qu'à ce titre des rassemblements de population liés à la braderie de Lille ont lieu sur leur territoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

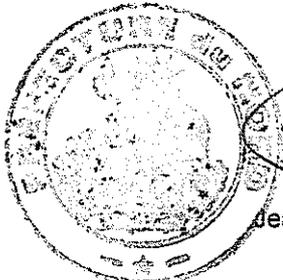
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur le territoire de la commune de Lille, non couvert par l'arrêté municipal SPM n°1471 de Mme le maire de Lille du 18 août 2015, comprenant également les communes associées de Lomme et Hellemmes ainsi que des communes de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies du samedi 5 septembre 2015 à compter de 14h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00.

ARTICLE 2 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique, mais aussi de toutes autres boissons conditionnées dans un contenant en verre, sont interdits sur le périmètre énoncé à l'article 1er du samedi 5 septembre 2015 à compter de 14h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les maires des communes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à la mairie de Lille, Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies.

Le préfet,

Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le

31 AOUT 2015

**Arrêté portant interdiction
de vente, de cession et d'utilisation
des artifices de divertissement dans le département**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la braderie de Lille organisée par la ville de Lille se déroulera du samedi 5 septembre 2015 à 14h00 au dimanche 6 septembre 2015 à 23h00 ;

CONSIDERANT que comme lors des précédentes éditions, cet événement festif devrait rassembler sur la voie publique de la commune de Lille et des communes proches près de 2,5 millions de personnes ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

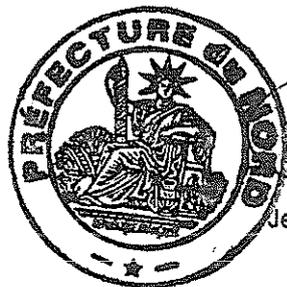
ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites du vendredi 4 septembre 2015 à 14 h 00 au dimanche 6 septembre 2015 dans toute les communes de l'arrondissement de Lille.

Par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires de l'arrondissement de Lille.

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n°2 LILLE VILLE de l'unité territoriale du Nord-Lille

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4732-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 25 juin 2015, affectant Madame Isabelle CAULLET inspecteur du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE mentionnée,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 29 juin 2015, affectant Madame Doisy Isabelle, contrôleur du travail, à la section 203 VAUBAN - NATIONALE de l'unité de contrôle de LILLE VILLE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame DOISY Isabelle, contrôleur du travail, à l'effet de signer sur l'unité de contrôle :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille le 1^{er} septembre 2015.

Le responsable de l'unité de contrôle



Isabelle CAULLET

Directrice
NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX – Standard : 03.20.12.55.55
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr